



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 12 aux Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP)

Valables dès le 1^{er} janvier 2020

318.102.04 f DP

12.19

Avant-propos au supplément 12, valable dès le 1^{er} janvier 2020

Le présent supplément intègre, notamment, les modifications en lien avec la révision du droit de la prescription dans le CO (cf. n^{os} 8042 ss), l'adaptation des nouveaux taux de cotisation suite à l'entrée en vigueur de la réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA ; cf. n^{os} 2054 et 2055) ainsi qu'une clarification de formulation, pour éviter toute confusion, s'agissant des allocations familiales (LFA et LAFam).

Les n^{os} 9001 ss relatifs aux sanctions pénales, selon les art. 87 ou 88 LAVS, ont été précisés notamment s'agissant de la dénonciation pénale qui s'impose dans des cas de travail au noir (n^o 9003) et de l'obligation de prélever des suppléments au sens de l'art. 14^{bis} LAVS en cas de condamnation pénale (n^o 9003.1). Ces modifications venant compléter la nouvelle sanction du défaut de s'affilier comme employeur en vigueur depuis 2018 (cf. n^o 9006.1). Par ailleurs, un tableau donnant un aperçu des dispositions pénales applicables en cas de travail au noir a été inséré dans l'Annexe 5.

Pour le surplus, ce supplément contient quelques précisions et autres actualisations.

Les suppléments sont assortis de la mention 1/20.

Abréviations

DAC	Directives sur l'affiliation des assurés et des employeurs aux caisses de compensation
LAFam	Loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (RS 836.2)
OBA-FINMA	Ordonnance du 3 juin 2015 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (RS 955.033.0)

- 1016 Vu les règles énoncées ci-dessus, il y a lieu, dans les cas
1/20 suivants, de considérer comme employeur:
- la propriété par étages (PPE) et non son administrateur;
 - le titulaire de l'entreprise et non son remplaçant (gérant), même si ce remplaçant a engagé le salarié et représente l'employeur pour la durée du rapport de service¹;
 - la collectivité ou l'autorité publique pour les collaborateurs nommés par elle qui exercent leur activité à titre accessoire même si ceux-ci sont rétribués à l'aide d'émoluments (voir le n° 1013). Il en va ainsi des contrôleurs des viandes², des tuteurs³, des fonctionnaires d'offices de poursuites, des vérificateurs des poids et mesures (voir à ce sujet les DSD);
 - l'hôtelier, cafetier ou restaurateur, le propriétaire d'un salon de pédicure ou d'un institut de beauté, l'entrepreneur de transports, même pour le personnel rétribué par la clientèle à l'aide de taxes pour service ou de pourboires (voir le n° 1013 et les DSD);
 - le médecin en chef ou tout médecin assimilé pour les rétributions allouées au chef de clinique (premier assistant) et aux médecins assistants (cf. DSD);
 - l'entreprise qui fournit des salariés à autrui en se faisant rétribuer de ce chef (par ex. firmes de travail temporaire ou de gestion du personnel, ainsi que l'entreprise qui fournit un salarié pour la garde des enfants⁴ ou pour l'accomplissement de travaux de bureau), sans égard au fait que le prix de cette fourniture lui est versé directement ou l'est par l'intermédiaire du salarié;
 - l'entreprise qui confie à un salarié la gestion d'une autre entreprise qu'elle domine économiquement et par qui elle est indemnisée de ce chef⁵;
 - la masse en faillite lorsqu'elle participe au rapport de travail entre le débiteur failli et un salarié de ce débiteur

1	22	juin	1951	RCC	1951	p. 330	–			
2	16	septembre	1957	RCC	1958	p. 62	–			
3	19	octobre	1972	RCC	1973	p. 342	ATF	98	V	230
4	11	octobre	1954	RCC	1955	p. 31	–			
5	14	janvier	1958	RCC	1958	p. 215	–			

([art. 211, al. 2, LP](#)) ou engage elle-même un salarié (voir aussi les n^{os} 1010, 6055)⁶;

- la caisse de chômage et l'assurance militaire pour les indemnités versées aux assurés, dans la mesure où les prestations en question constituent du salaire déterminant; de même, les caisses de compensation pour les prestations de l'assurance-invalidité et du régime des allocations pour perte de gain versées à la personne assurée, dans la mesure où lesdites prestations sont comprises dans le salaire déterminant;
- l'école pour les élèves-infirmiers et infirmières en stade d'apprentissage, même pour la période où ceux-ci effectuent un stage dans un hôpital (institution externe à l'école) (voir aussi les DSD);
- l'héritier, nouvel employeur, lorsqu'il verse des prestations à certains salariés en raison d'une disposition testamentaire de l'employeur décédé⁷;
- la personne auprès de laquelle la maison-mère a détaché des membres de communautés religieuses contre rétribution, sans égard au fait que l'indemnité en espèces (Stationsgeld en allemand) est allouée au salarié ou à la maison-mère. L'employeur doit toutefois verser sa cotisation et la contribution aux frais de gestion y afférente à la maison-mère. Cette maison acquitte les cotisations à la caisse à laquelle elle est affiliée. Toutefois cette caisse peut, après entente avec les intéressés, autoriser l'employeur à verser les cotisations à la caisse à laquelle il est lui-même affilié.
- la personne soignée par un parent⁸.

1032.2 1/16 Toutefois, si l'employeur conclut une convention au sens de l'art. 21 par. 2 R 987/2009 avec ses salariés assurés en Suisse, les salariés décomptent les cotisations auprès de la caisse de compensation en lieu et place de l'employeur

⁶	19	décembre	1950	RCC	1951	p. 70	ATFA	1950	p. 206
⁷	25	février	1975	RCC	1975	p. 379	ATF	101	V 1
⁸	15	décembre	1997	VSI	1998	p. 156	–		

(cf. DAA, notamment modèle de convention en annexe; cf. aussi les DAC).

- 1049.2
1/16 Dans ce cas, le salarié verse lui-même les cotisations et les contributions aux frais d'administration normalement payées par l'employeur. Les employeurs doivent cependant verser leurs cotisations d'employeur et les contributions aux frais d'administration au salarié en sus du salaire.
- 2003
1/20 Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles parviennent à la caisse de compensation ou lors de la mise en compte ([art. 42, al. 1, RAVS](#)). La date de l'ordre de paiement à la banque ou à la poste n'est pas déterminante. Les cotisations peuvent également être versées, en espèces, jusqu'à une limite de 15 000 francs (selon [art. 51, al. 1, let. b](#) et [art. 61, al. 1, OBA-FINMA](#)). La facture ou la décision de cotisation mentionne expressément jusqu'à quand le paiement doit parvenir au plus tard à la caisse.
- 2004 L'employeur peut acquitter simultanément avec les cotisations AVS/AI/APG, les cotisations au régime des allocations familiales dans l'agriculture LFA, les cotisations pour les allocations familiales LAFam ainsi que les contributions aux autres tâches gérées par la caisse de compensation (voir l'[art. 63, al. 4, LAVS](#); voir toutefois le n° 6006).
- 2012 Pour les conséquences en cas de paiement tardif, voir les n°s 2110 ss, 2132 ss, 2169 ss, 6001 ss et 9001 ss. Pour le sursis au paiement, voir le n° 2191. Pour le prélèvement des intérêts moratoires, voir les n°s 4001 ss.
- 2027
1/20 abrogé

- 2054 *Exemple*
1/20 Suite à un contrôle de l'employeur, la masse salariale est réévaluée le 10.7. (Fr. 480 000 au lieu de Fr. 120 000 selon la première estimation). L'employeur aurait déjà dû signaler la variation en début d'année.
- | | |
|---|------------|
| cotisations mensuelles effectivement dues (10,55 %) | Fr. 4 220 |
| cotisations versées du 1.1. au 30.6. (Fr. 1 055 par mois) | Fr. 6 330 |
| différence facturée (du 1.1. au 30.6.) | Fr. 18 990 |
| cotisations mensuelles du 1.7. au 31.12. | Fr. 4 220 |
- 2055 *Variante*
1/20 La caisse de compensation ne demande pas le paiement de la différence séparément, mais elle augmente les acomptes de cotisations pour la période du 1.7. au 31.12. en conséquence:
- | | |
|--|-----------|
| différence: Fr. 25 320 – Fr. 6 330
= Fr. 18 990 /6 mois | Fr. 3 165 |
| cotisations mensuelles du 1.7. au 31.12. (Fr. 4 220 + Fr. 3 165) | Fr. 7 385 |
- 2096 Le décompte selon la procédure simplifiée porte sur:
- les cotisations à l'AVS/AI/APG/AC,
 - les cotisations dues selon la LFA,
 - les impôts selon l'[art. 37a LIFD](#) et l'[art. 11, al. 4, LHID](#) (voir la CIS) ainsi que
 - les cotisations dues selon la LAFam.
- 2096.1 Les salaires versés à des personnes qui ont atteint l'âge de la retraite ne peuvent être inclus dans le décompte simplifié que s'ils sont supérieurs à 16 800 francs par année (franchise selon l'[art 6^{quater} RAVS](#)). Pour la perception de l'impôt à la source, voir la CIS.
- 2098 L'annonce concernant la procédure simplifiée se fait auprès de la caisse de compensation, celle à laquelle les employeurs sont affiliés, et cela vaut pour l'AVS, l'AI, les APG,

les allocations familiales dans l'agriculture LFA, les allocations familiales LAFam, l'assurance-accidents, ainsi que les impôts selon les [art. 37a LIFD](#) et [11, al. 4, LHID](#).

2101 La caisse de compensation prélève les cotisations AVS/AI/APG/AC, les cotisations LFA, les cotisations LAFam ainsi que les impôts selon les [art. 37a LIFD](#) et [11, al. 4, LHID](#) (voir la CIS).

2108 La caisse de compensation envoie une sommation unique pour les cotisations AVS/AI/APG/AC, les cotisations LFA, les cotisations LAFam ainsi que pour les impôts selon les [art. 37a LIFD](#) et [11, al. 4, LHID](#).

3020 S'il le faut, la caisse de compensation rend une décision formelle. Elle rendra néanmoins une telle décision au sens de l'[art. 49, al. 1, LPGA](#), lorsqu'il apparaît que l'assuré n'est pas d'accord avec le contenu de la communication ([art. 51, al. 2, LPGA](#))⁹. Dans la mesure où elle a trait à des droits et des obligations des salariés, elle doit en principe être notifiée à ces derniers¹⁰. Les n^{os} 2160 ss sont réservés.

3084 La demande de restitution doit être présentée par écrit. Le formulaire est délivré par la caisse de compensation (Annexe 5). Si le formulaire type est utilisé, dans un premier temps:

- les pages 1 à 3 du formulaire doivent être remises à l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct, et
- la page 4 directement à la caisse de compensation.

Dans un deuxième temps, l'administration fiscale renvoie à l'employeur l'attestation dûment remplie (pages 2 et 3), certifiant que la prestation a été incluse dans le bénéfice net de la société et soumise à l'impôt fédéral direct. Finalement, l'employeur présente alors à la caisse de compensation, avec la page 3, la demande notifiée de restitution de cotisations. Toutes autres pièces (correspondance

⁹	9	mars	2018	9C_646/2017									
¹⁰	13	décembre	1978	RCC	1979	p.	115						
	13	mars	1987	RCC	1987	p.	612	ATF	113	V	1		
	29	juin	2019	9C_539/2018									

avec l'administration fiscale, etc.) ne constituent pas des moyens de preuve suffisants.

Il y a également lieu de produire toutes autres pièces justificatives (extraits de la comptabilité, etc.) requises par la caisse de compensation.

- 4049 Les intérêts sont dus sur:
- les cotisations AVS/AI/APG/AC;
 - les contributions aux frais d'administration au sens de [l'art. 69, al. 1, LAVS](#);
 - les cotisations dues selon la LFA;
 - les cotisations dues selon la LAFam.
- 6006 Les contributions aux assurances sociales cantonales que la caisse de compensation gère au titre des autres tâches (art. 63, al. 4, LAVS) doivent faire l'objet d'une poursuite distincte de celle qui se rapporte aux cotisations AVS/AI/APG et AC ainsi qu'aux cotisations dues en vertu de la LFA et de la LAFam. Elles feront également l'objet d'une production séparée dans une faillite.
- 6007 La poursuite se rapportant aux cotisations AVS/AI/APG et AC ainsi qu'aux cotisations dues en vertu de la LFA et de la LAFam ne doit pas, pour une période donnée, être engagée ultérieurement à celle qui est relative aux autres créances de la caisse de compensation.
- 6008 La mise en poursuite commune est autorisée
- lorsque la caisse de compensation est elle-même créancière des contributions aux assurances sociales cantonales et ne fonctionne donc pas seulement comme office d'encaissement pour celles-ci, et
 - lorsque les contributions aux assurances sociales cantonales sont fondées sur une loi cantonale.
- 6009 Dans la réquisition de poursuite, les cotisations
1/18 AVS/AI/APG et AC, ainsi que les cotisations dues en vertu de la LFA et de la LAFam, doivent être clairement distinguées d'autres cotisations à des institutions sociales. Pour la prise en compte des versements effectués au cas où la

créance doit être partiellement déclarée irrécouvrable, voir le n° 7015.

En ce qui concerne l'influence d'une poursuite, d'une faillite ou d'un sursis concordataire sur le cours du délai de prescription pour l'encaissement des cotisations, voir les n°s 5037 ss.

- 6011 En règle générale, il faut introduire et exécuter la procédure de poursuite auprès de l'office des poursuites du domicile ou du siège du débiteur des cotisations (for ordinaire de la poursuite; [art. 46 LP](#)). Pour les fors spéciaux de la poursuite, voir les [art. 48 ss LP](#).
- 7001 Les cotisations dues doivent être déclarées irrécouvrables, lorsque le débiteur a fait ou fait l'objet de poursuites infructueuses ou manifestement sans chance de succès et que les cotisations dues ne peuvent pas être compensées avec des créances du débiteur envers la caisse (rentes, allocations pour impotents, allocations pour perte de gain, allocations familiales selon la LFA et selon la LAFam), au plus tard cependant lors de la notification d'une décision en réparation du dommage ([art. 34c, al. 1, RAVS](#); pour la compensation voir les Directives concernant les rentes).
- 7016 Lorsque le débiteur doit non seulement des cotisations selon la LAVS, LAI, LAPG, LACI, LFA ou LAFam, mais encore des contributions pour d'autres tâches gérées par la caisse de compensation ([art. 63, al. 4, LAVS](#)) et lorsque le paiement ne résulte pas d'une poursuite introduite pour des cotisations déterminées (voir le n° 6006), les versements effectués doivent, sauf si le débiteur indique explicitement à quelle créance ils se rapportent, être répartis sur l'ensemble des cotisations et contributions dues et selon l'ordre visé aux n°s 7017 ss ci-après. Voir cependant les n°s 7024 et 7025.
- 7022 3) *Autres cotisations énumérées à l'[art. 219, al. 4, LP](#),*
1/15 *2^e classe, ainsi que les cotisations des employeurs à la PP.*
Elles comprennent:

- les autres cotisations AVS/AI/APG/(AC), à savoir les cotisations dues par l'employeur, les cotisations personnelles des assurés exerçant une activité indépendante, les cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et les cotisations des personnes sans activité lucrative;
- les cotisations dues par les employeurs à la PP;
- les contributions aux frais d'administration selon l'[art. 69, al. 1, LAVS](#);
- les primes d'assurance-accidents obligatoire;
- les primes et participations aux coûts de l'assurance-maladie sociale;
- les cotisations dues selon la LFA;
- les cotisations aux caisses de compensation pour allocations familiales LAFam;
- les intérêts moratoires.

8042
1/20 La créance en réparation du dommage se prescrit si elle n'est pas exercée par la caisse de compensation par voie de décision dans les trois ans dès la connaissance du dommage et de la personne tenue à réparation, ou en tout cas dans les dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé ([art. 52, al. 3 et 4, LAVS](#)). La date de la remise de la décision à la poste est déterminante.

8043
1/20 Lorsque la créance en réparation du dommage découle d'un acte punissable, elle se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale ([art. 60, al. 2, 1ère phrase, CO](#); [art. 97 CP](#); [art. 52, al. 3, LAVS](#); cf. par analogie les n^{os} 5016 ss).
Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action en réparation du dommage se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement ([art. 60, al. 2, 2ème phrase, CO](#); [art. 52, al. 3, LAVS](#)).

Si la caisse de compensation se prévaut du délai plus long du droit pénal, sans qu'un jugement pénal n'ait été prononcé, elle doit prouver le comportement punissable au moyen de pièces pertinentes¹¹.

En cas de détournement des cotisations du salarié ([art. 87, al. 4, LAVS](#)), le délai pénal de prescription ne vaut que pour les cotisations paritaires des salariés non payées¹². Le délai pénal de prescription ne s'applique qu'à l'auteur de l'acte punissable¹³.

8044
1/20 La prescription de la créance en réparation du dommage n'équivaut pas, de par sa nature, à l'inverse de la créance de cotisations ou du droit de réclamer la restitution de cotisations indues, à une péremption du droit ([art. 16 LAVS](#)) mais à une véritable prescription. Les employeurs peuvent renoncer à l'exception de la prescription par écrit, pour dix ans au plus, à compter du début du délai de prescription ([art. 141, al. 1 et 1^{bis}, CO](#); [art. 52, al. 3, LAVS](#)).

8044.1
1/20 La prescription ne court pas pendant l'inventaire ([art. 134, al. 1, ch. 7, CO](#)).

8044.2
1/20 Les délais de prescription sont interrompus par les actes énumérés à l'[art. 135 CO](#) ainsi que par tous les actes adéquats par lesquels la caisse fait valoir la créance en réparation du dommage à l'encontre du débiteur. Seuls les actes qui se rapportent à la créance en réparation de dommage peuvent interrompre la prescription¹⁴. Constituent notamment des actes interruptifs de la prescription la reconnaissance de la créance de la part de l'employeur ou sa poursuite par la caisse de compensation¹⁵.

¹¹	12	novembre	1987	RCC	1988	p.	136	ATF	113	V	256
	22	avril	1991	RCC	1991	p.	379	–			
¹²	3	juillet	1985	RCC	1985	p.	649	ATF	111	V	172
	12	novembre	1987	RCC	1988	p.	136	ATF	113	V	256
¹³	30	octobre	1992	VSI	1993	p.	83	ATF	118	V	193
¹⁴	10	août	2015	9C_423/2014				ATF	141	V	487
¹⁵	19	décembre	2008	9C_473/2008				ATF	135	V	74

8045 1/20 L'interruption du délai fait courir un nouveau délai de prescription. Pour déterminer la durée de ce nouveau délai, les [art. 135 ss CO](#) s'appliquent par analogie¹⁶. L'interruption en temps utile du délai de trois ans interrompt également le délai de prescription de dix ans.

1/20 **1.4.2 Cours du délai et connaissance du dommage**

8046 1/20 Le délai de trois ans court du moment où la caisse de compensation a *connaissance* du dommage et également de la personne tenue de le réparer ([art. 60, al. 1, CO](#))¹⁷. Il s'agit de deux conditions cumulatives.

8049 1/20 Lorsque la liquidation de la faillite est suspendue faute d'actifs, la connaissance du dommage coïncide avec la fin de la procédure de faillite, c'est à dire avec la publication de la suspension de la faillite dans la Feuille officielle suisse du commerce, pour autant que la caisse n'a pas eu connaissance du dommage avant (n^{os} 8046 ss)¹⁸. Cela vaut également lorsqu'un créancier fournit la garantie des frais pour la liquidation de la procédure de faillite après la publication de la suspension de la faillite faute d'actifs¹⁹.

8059 1/20 Le délai de dix ans (voir les n^{os} 5016 ss) s'ouvre le jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé. Est déterminant le moment à partir duquel l'employeur aurait dû agir au plus tard, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de prescription selon l' [art. 16, al. 1, LAVS](#), resp. avant le début de l'insolvabilité. Ainsi, le délai absolu de prescription est déclenché avec la survenance du dommage (voir n^o 8020)²⁰.

8059.1 1/20 Le délai plus long du droit pénal (n^{os} 5016 ss) court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable, resp. dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plu-

16	19	décembre	2008	9C_473/2008			ATF	135	V	74
17	23	novembre	1990	RCC	1991	p. 132	–			
18	1 ^{er}	février	1990	RCC	1990	p. 302	–			
	–			RCC	1991	p. 406	–			
19	22	janvier	2002	VSI	2002	p. 95	ATF	128	V	10
20	4	juillet	1957	RCC	1957	p. 411	ATFA	1957	p.	215

siieurs reprises ou dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée ([art. 98 CP](#)).

8060
1/20 Si la caisse de compensation laisse s'écouler le délai de trois ans (voir le n° 8046) sans l'utiliser, la créance en réparation du dommage est prescrite, même si le délai de dix ans n'est pas échu.

1/20 **1.4.3 Droit transitoire**

8060.1
1/20 Les règles de prescription selon les n^{os} 8042 ss sont valables uniquement pour des créances en réparation de dommage qui n'étaient pas prescrites au 1^{er} janvier 2020 selon les anciennes règles (voir [art. 49, tit. fin. CO](#)).

1/20 **1. Les sanctions pénales**

⇒ Aperçu des sanctions pénales (travail au noir), voir Annexe 5

1/20 **1.1 Généralités**

9001
1/20 La caisse qui constate qu'une infraction pénale a été commise au sens de l'[art. 87](#) ou [88 LAVS](#), doit en principe dénoncer le cas à l'autorité pénale ([art. 208 RAVS](#)). Est toutefois réservé le n° 9011.1.

9002
1/20 La poursuite pénale incombe aux cantons ([art. 79, al. 2, LPGA](#)) L'autorité pénale compétente pour la poursuite et le jugement d'une infraction pénale est en principe celle de l'endroit où l'infraction a été commise (voir les [art. 14, 31](#) et [36, al. 2, CPP](#)). Ce sera en général l'autorité du lieu où l'employeur a son siège ou celle du lieu où l'assuré a son domicile.

- 1/20 **1.2 Les délits pénaux selon l’art. 87 LAVS**
- 9003 Une dénonciation pénale s’impose en tout cas s’il y a des
1/20 soupçons de délit au sens de l’[art. 87, al. 2, 3 ou 4 LAVS](#)
(par ex. en cas de travail au noir, cf n^o 9031 ss).
- 9003.1 En cas de condamnation pénale, la caisse de compensa-
1/20 tion doit prélever des suppléments au sens de l’[art. 14^{bis}
LAVS](#) (cf. n^o 9024 ss). Voir également les n^{os} 9031 ss.
- 1/20 **1.2.1 Soustraction des cotisations**
 ([art. 87, al. 2, LAVS](#))
- 9004 Commets une soustraction des cotisations la personne te-
 nue de cotiser qui, intentionnellement par des indications
 inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière, élude,
 en tout ou partie, l’obligation de payer des cotisations²¹. Il
 faut que l’employeur ait un comportement fallacieux ana-
 logue à celui de l’auteur d’une escroquerie (voir cependant
 les n^{os} 9010 s.).
- 1/20 **1.2.2 Contournement de l’obligation de cotiser en qua-
 lité d’employeur**
 ([art. 87, al. 3, LAVS](#))
- 9006.1 Commets un contournement de l’obligation de cotiser l’em-
 ployeur qui, intentionnellement, omet de s’affilier à une
 caisse de compensation et de décompter les salaires de
 ses employés dans le délai fixé à l’[art. 36 RAVS](#).
- 1/20 **1.2.3 Détournement des cotisations du salarié**
 ([art. 87, al. 4, LAVS](#))
- 9008 Est seul déterminant le fait que, après que les salaires nets
1/12 ont été versés, d’autres créances ont été acquittées en lieu
 et place des cotisations. Peu importe, en revanche, que

²¹ 30 juillet 1956 RCC 1957 p. 62 –

l'employeur disposait (ou non) des ressources correspondant aux cotisations salariales, au moment du versement du salaire.

- 9009
1/12
- Selon la jurisprudence, il n'y a pas de détournement des cotisations salariales lorsque:
- l'employeur pouvait croire de bonne foi que les cotisations paritaires dues seraient compensées avec des allocations militaires pour perte de gain lui revenant;
 - un salaire est certes dû, mais n'a pas été versé au salarié;
 - la cotisation salariale n'a, en réalité, pas été retenue sur le salaire (cf. cependant la soustraction, n^{os} 9004 ss, et les contraventions, n^o 9010).

1/20

1.3 Contraventions ([art. 88 LAVS](#))

- 9011.1
1/20
- La caisse ne procède à une dénonciation pénale pour infraction au sens de l'[art. 88 LAVS](#) que si elle n'a pas pu obtenir le paiement des cotisations par d'autres moyens (sommation / n^{os} 2169 ss, poursuite / n^{os} 6010 ss, etc.).
- 9016
- L'amende peut atteindre 1 000 francs au plus et aller jusqu'à 5 000 francs en cas de récidive dans les deux ans (cf. [art. 91 LAVS](#)).
- 9019
- La caisse de compensation prononce l'amende d'ordre sous la forme d'une décision. La décision doit être brièvement motivée et notifiée au débiteur des cotisations.
- 9020
- Lorsque la caisse doit simultanément rendre une décision de taxation d'office (voir les n^{os} 2148 ss), elle doit notifier l'amende en même temps que la décision de taxation. Les deux décisions peuvent être consignées dans le même écrit.
- 9022
- Le droit de poursuivre la violation d'une règle d'ordre ou de contrôle se prescrit par un an dès le moment où la violation

a été commise. La décision d'amende doit donc être notifiée dans le cours de cette année.

- 9023 L'amende elle-même se prescrit par un an dès le moment où la décision qui s'y rapporte est passée en force. La prescription est interrompue par tout acte visant à encaisser l'amende ([art. 207 RAVS](#)).
- 9024 Si un employeur occupe un travailleur sans décompter son salaire auprès de la caisse de compensation, celle-ci prélève un supplément de 50 % sur les cotisations AVS/AI/ APG/AC/LFA/LAFam dues. En cas de récidive, la caisse de compensation augmentera le supplément jusqu'à 100% au maximum des cotisations dues.
- 9025 L'employeur n'a pas le droit de déduire le supplément du salaire du travailleur.
- 9028 Les caisses de compensation peuvent retenir jusqu'à un cinquième des suppléments selon le n° 9024 pour couvrir leurs dépenses ([art. 206 RAVS](#)).
- 9029 La caisse de compensation verse les suppléments au Fonds de compensation AVS, après déduction de sa part. Pour la comptabilisation des suppléments, voir les Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation (DCMF).

11^e partie: Annexes

1/20

Exemple 2^{bis}

1/18

Cotisations personnelles de l'année 2011 - adaptation ultérieure (2014) pour ladite période 2011, par l'affilié, qui conduit à une différence de plus de 25 %. D'autre part, des intérêts rémunérateurs sont en principe à décompter dans cet exemple.

Début de l'activité indépendante : 1^{er} janvier 2011

Acomptes de cotisations	Montant	Rentrée du paiement auprès de la caisse
1 ^{er} trimestre 2011	Fr. 7 500	10 avril 2011
2 ^e trimestre 2011	Fr. 7 500	10 juillet 2011
3 ^e trimestre 2011	Fr. 7 500	10 octobre 2011
4 ^e trimestre 2011	Fr. 7 500	10 janvier 2012

2011/2012	Acomptes 2011 facturés et payés (à temps) :	Fr. 30 000
15.06.2014	Adaptation de la base de calcul par l'affilié à :	Fr. 15 000
30.06.2014	Remboursement de la différence par la caisse :	Fr. 15 000
15.12.2016	Cotisations calculées sur la base de la communication fiscale 2011 :	Fr. 25 000
15.01.2017	Facturation du solde :	Fr. 10 000

Prélèvement des intérêts

Cotisations effectivement dues :	Fr. 25 000
- Acomptes de cotisations payés jusqu'au 30.06.2014 :	Fr. 30 000 (4 x 7 500)
- Remboursement de cotisations après avis de l'affilié :	Fr. 15 000
- Acomptes de cotisations payés à partir du 01.07.2014 :	Fr. 15 000 (30 000 – 15 000)
Montant à payer sur la base du Décompte :	Fr. 10 000 (25 000 – 15 000)
En cas d'application de l' art. 41^{bis}, al. 1, let. f, RAVS , le montant limite serait au 1 ^{er} janvier 2013 de :	Fr. 6 250 (25 000 x 25 %)

1. Intérêts moratoires

Différence entre le montant dû et les acomptes payés :
Du 30.06.2014 au 15.01.2017 : 25 000 – 15 000 = Fr. 10 000

⇒ Au vu du montant des acomptes payés pour l'année 2011 (15 000), il existe donc une différence de plus de 25 % (10 000 > 6 250) dès le 01.07.2014.

Calcul des intérêts moratoires

Le montant à payer sur la base du décompte est parvenu à la caisse à temps (concernant le respect des délais, voir notamment les n^{os} 4040 s.). Ainsi, les intérêts moratoires ne courent que jusqu'à la date de facturation du 15 janvier 2017, y compris ([art. 41^{bis}, al. 2, RAVS](#)).

Les intérêts moratoires courent ainsi du:

1^{er} juillet 2014 au 15 janvier 2017 sur le montant de Fr. 10 000
 $[(6 \times 30) + (2 \times 360) + 15] = 915$ jours

$$\frac{\text{Fr. } 10\,000 \times 915 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 1\,270.85$$

2. Intérêts rémunérateurs

En tenant compte du fait que d'éventuels intérêts rémunérateurs commencent à courir seulement le 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année durant laquelle les cotisations ont été versées en trop ([art. 41^{ter}, al. 2, RAVS](#)), la différence entre le montant dû et les acomptes versés s'établit ainsi:

a. Acomptes versés en 2011 : $3 \times 7\,500 = \text{Fr. } 22\,500$
 Du 01.01.2012 au 31.12.2012
 $\Rightarrow 25\,000 - 22\,500 = \text{Fr. } 2\,500$

b. Acomptes versés en 2012 : $1 \times 7\,500 = \text{Fr. } 7\,500$
 Du 01.01.2013 au 30.06.2014
 $\Rightarrow 25\,000 - (22\,500 + 7\,500) = \text{Fr. } -5\,000$

\Rightarrow La caisse ayant été en possession d'un surplus de cotisations du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2014, il y a lieu de procéder au calcul d'intérêts rémunérateurs selon l'[art. 41^{ter}, al. 2 et 4, RAVS](#).

Calcul des intérêts rémunérateurs

Les intérêts rémunérateurs courent ainsi du :

1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2014 sur le montant de Fr. 5 000
 $[360 + (6 \times 30)] = 540$ jours

$$\frac{\text{Fr. } 5\,000 \times 540 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 375$$

Au final, après compensation des différents intérêts, un solde d'intérêts moratoires d'un montant s'élevant à Fr. 895.85 (1 270.85 – 375) reste dû en faveur de la caisse.

Exemple 6^{bis}

1/18

Cotisations personnelles à restituer sur la base de la communication fiscale*Début de l'activité indépendante : 1^{er} janvier 2012*

Acomptes de cotisations	Montant	Rentrée du paiement auprès de la caisse
1 ^{er} trimestre 2012	Fr. 20 000	10 avril 2012
2e trimestre 2012	Fr. 20 000	10 juillet 2012
3e trimestre 2012	Fr. 20 000	10 octobre 2012
4e trimestre 2012	Fr. 20 000	10 janvier 2013

2012/2013 Acomptes 2012 facturés et payés (à temps) : Fr. 80 000

30.11.2017 Cotisations calculées sur la base de la communication fiscale 2012 : Fr. 50 000
Cotisations à restituer en faveur de l'affilié : Fr. 30 000

15.12.2017 Restitution des 2/3 du solde de cotisations en faveur de l'affilié : Fr 20 000

15.04.2018 Restitution du 1/3 restant du solde de cotisations en faveur de l'affilié : Fr. 10 000

Calcul des intérêts rémunérateurs

Voici deux manières différentes d'arriver au même résultat :

A) 1. Jusqu'à la compensation avec les cotisations dues pour le 3^e trimestre

Montant excédentaire dès le 10 octobre 2012 :
Fr. 10 000 (60 000 – 50 000)

Cours de l'intérêt du : 1^{er} janvier 2013 au 15 décembre 2017
Calculs : $(4 \times 360) + (360 - 15) = 1785$ jours

$$\frac{\text{Fr. } 10\,000 \times 1785 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 2\,479.15$$

2. Jusqu'à la compensation avec les cotisations dues pour le 4^e trimestre

Montant excédentaire dès le 10 janvier 2013 : Fr. 20 000

a. Cours de l'intérêt du : 1^{er} janvier 2014 au 15 décembre 2017
Calculs : $(3 \times 360) + (360 - 15) = 1425$ jours

$$\frac{\text{Fr. } 20\,000 \times 1425 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 3\,958.35$$

Solde intermédiaire excédentaire au 15 décembre 2017 :
Fr. 10 000

b. Cours de l'intérêt du : 16 décembre 2017 au 15 avril 2018
Calculs : $15 + (3 \times 30) + 15 = 120$ jours

$$\frac{\text{Fr. } 10\,000 \times 120 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 166.65$$

Somme finale (1 + 2a + 2b) :
 $2\,479.15 + 3\,958.35 + 166.65 = \text{Fr. } 6\,604.15$

B) 1. Jusqu'à la compensation avec les cotisations dues pour le 3^e trimestre (idem qu'en A) 1. ci-dessus)

Montant excédentaire dès le 10 octobre 2012 :
Fr. 10 000 (60 000 – 50 000).

Cours de l'intérêt du : 1^{er} janvier 2013 au 15 décembre 2017
Calculs : $(4 \times 360) + (360 - 15) = 1785$ jours

$$\frac{\text{Fr. } 10\,000 \times 1785 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 2\,479.15$$

2. Jusqu'à la compensation avec les cotisations dues pour le 4^e trimestre

Montant excédentaire dès le 10 janvier 2013 : Fr. 20 000, à répartir sur deux périodes de temps au vu de la restitution (scindée) de cotisations par la caisse le 15 décembre 2017, puis le 15 avril 2018.

a. Cours de l'intérêt du : 1^{er} janvier 2014 au 15 décembre 2017 sur Fr. 10 000
Calculs : $(3 \times 360) + (360 - 15) = 1425$ jours

$$\frac{\text{Fr. } 10\,000 \times 1425 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 1\,979.15$$

b. Cours de l'intérêt du : 1^{er} janvier 2014 au 15 avril 2018 sur Fr. 10 000
Calculs : $(4 \times 360) + (3 \times 30) + 15 = 1545$ jours

$$\frac{\text{Fr. } 10\,000 \times 1545 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 2\,145.85$$

Somme finale (1 + 2a + 2b) :
 $2\,479.15 + 1\,979.15 + 2\,145.85 = \text{Fr. } 6\,604.15$

5. Travail au noir: aperçu des dispositions pénales applicables

Art. 87 et 88 LAVS

1/20

DÉLITS / Art. 87 LAVS

Contournement de l'obligation de cotiser

Art. 87, al. 2, LAVS

Sera puni conformément à l'[art. 87 LAVS](#) d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde, celui qui...

ALINÉA 2	ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS	REMARQUES
<p><i>par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura éludé, en tout ou en partie, l'obligation de payer des cotisations</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Personne tenue de cotiser:</u> <ul style="list-style-type: none"> - employeur (art. 5 + 12 ss LAVS) - év. salarié (RCC 1985 p. 295) - indépendant (art. 8 LAVS). ➤ <u>Indications fausses ou incomplètes ou d'autre manière:</u> tromperie, actes quasi frauduleux (fausses déclarations ou silence qualifié²²). ➤ <u>Caisse de compensation ne prélève pas de cotisations ou des cotisations trop basses, en conséquence.</u> ➤ <u>Intention</u> (dol éventuel suffit: arrêts du TF du 6.12.2004 6P.152/2004, 6S.413/2004, consid. 7.2). 	<p>Simple non-paiement des cotisations n'est pas punissable (ATF 89 IV 167).</p> <p>Nouveau dès le 1.1.2018 :</p> <p>➔ L'employeur qui ne s'annonce auprès d'aucune caisse de compensation est sanctionné selon le nouvel al. 3 (cf. ci-après).</p>

Exemples:

- ❖ Un salarié n'est pas mentionné dans le décompte de salaire ([art. 36 RAVS](#)) et les acomptes de cotisations correspondants n'ont pas été versés pour l'année en question ([art. 35 RAVS](#)).
- ❖ Une indépendante omet – bien que la question lui ait été expressément posée – de signaler à la caisse de compensation qu'elle emploie un collaborateur auxiliaire, suite à quoi la caisse ne prélève pas de cotisations salariales pour l'année en question.

²² HOMBERGER THOMAS, Die Strafbestimmungen im Sozialversicherungsrecht, thèse BS, 1992. p. 60 et 75 ss

Omission de s'annoncer en qualité d'employeur et de décompter les salaires

Art. 87 al. 3 LAVS

Sera puni conformément à l'[art. 87 LAVS](#) d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde, celui qui...

ALINÉA 3 (NOUVEAU)	ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS	REMARQUES
<p><i>celui qui, en sa qualité d'employeur, omet de s'affilier à une caisse de compensation et de décompter les salaires soumis à cotisation de ses salariés dans le délai fixé par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 14</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Employeur tenu de cotiser</u> (art. 12 LAVS). ➤ <u>Double omission</u> (conditions cumulatives) : <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>ne s'affilie pas</u> auprès d'une caisse de compensation en qualité d'employeur (art. 64 LAVS). 2. n'établit <u>pas de décompte de salaire</u> (art. 36 RAVS). ➤ <u>Au 30 janvier de l'année suivante</u> (terme de la période de décompte: art. 36 RAVS, en lien avec art. 14 LAVS). ➤ <u>Intention</u> (dol éventuel suffit, cf. al. 2 ci-dessus). 	<p>➔ Nouvel alinéa depuis le 1.1.2018</p> <p>(Révision de la LTN : RO 2017 5521; FF 2016 141 not. 176).</p>
<p>Exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les propriétaires d'une grande demeure emploient un couple à plein temps pour prendre soin de la maison et du jardin. Ils ne s'annoncent pas comme employeurs auprès de la caisse AVS et ne lui remettent pas de décompte des salaires jusqu'au 30 janvier de l'année suivante. 		

Détournement des cotisations

Art. 87 al. 4 LAVS

Sera puni conformément à l'[art. 87 LAVS](#) d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde, celui qui...

ALINÉA 4 (= AL. 3 JUSQU'AU 31.12.2017)	ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS	REMARQUES
<p><i>celui qui, en sa qualité d'employeur, aura versé à un salarié des salaires dont il aura déduit les cotisations et qui, au lieu de payer les cotisations salariales dues à la caisse de compensation, les aura utilisées pour lui-même ou pour régler d'autres créances</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Employeur tenu de cotiser</u> (art. 12 LAVS). ➤ <u>Versement d'un salaire net</u> ➤ <u>Montant destiné au versement des cotisations est utilisé à une autre fin.</u> ➤ <u>Cotisations ne sont pas payées dans le délai supplémentaire fixé dans la sommation</u> (art. 34a RAVS). ➤ <u>Intention</u> (dol éventuel suffit, cf. al. 2, ci-dessus). 	<p>Nouveau, version renforcée dès le 1.1.2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Punissabilité, si après versement du salaire net, l'employeur règle d'autres créances, mais ne paie pas les cotisations (RO 2011 4745; FF 2011 519, p. 563). ➔ Peu importe que l'employeur dispose de moyens suffisants pour payer les cotisations lorsqu'il verse le salaire (cf. ATF 122 IV 270, aArt. 87 al. 3).
<p>Exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ En fin d'année, une SA verse à son personnel les salaires nets pour le mois de décembre. Au lieu de payer les cotisations dues, elle règle ensuite des factures de fournisseurs. La sommation reste infructueuse et les cotisations ne sont pas versées dans le délai supplémentaire accordé. 		

CONTRAVENTIONS/ Art. 88 LAVS

Si aucun des états de fait de l'art. 87 LAVS n'est rempli, il convient d'examiner subsidiairement si l'on est en présence d'une contravention au sens de l'art. 88 LAVS :

<i>Sera puni d'une amende conformément à l'art. 88 LAVS, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas prévu à l'art. 87, ...</i>	
ALINÉA 1	EXEMPLE
<i>celui qui viole son obligation de renseigner en donnant sciemment des renseignements inexacts ou refuse d'en donner</i>	❖ Exemple 1 : L'employeur ne remet pas le décompte des salaires à la caisse AVS malgré sommation. Il a toutefois versé des acomptes de cotisations au cours de l'année (ne se soustrait pas à l'obligation de cotiser).
ALINÉA 2	EXEMPLE
<i>celui qui s'oppose à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou le rend impossible de toute autre manière</i>	❖ Exemple 2 : Le réviseur se trouve devant des portes fermées, à la date de contrôle communiquée préalablement à l'employeur. Ce dernier ne peut pas être joint. Faute d'accès, le contrôle sur place ne peut pas être effectué.
ALINÉA 3	EXEMPLE
<i>celui qui ne remplit pas les formules prescrites ou ne les remplit pas de façon véridique</i>	Cf. exemple 1 ci-dessus (concours imparfait).

REMARQUES DIVERSES

Moyens de preuve envisageables :

- Rapport de l'organe de contrôle cantonal en matière de travail au noir
- Décompte de salaire
- Certificat de salaire
- Extraits de comptes bancaires
- Procès-verbaux d'auditions (salariés, clients, voisins, etc.)
- Comptabilité salariale
- Rapport de révision
- Planification du personnel
- Protocole de travail
- Factures
- Dossiers fiscaux
- Etc.

6. Formulaire de restitution des cotisations AVS/AI/APG/AC versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net



Assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS)
 Assurance-invalidité fédérale (AI)
 Allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée,
 dans le service civil ou dans le protection civile (APG)
 Assurance-chômage fédérale obligatoire (AC)

Page 1

Restitution de cotisations AVS/AI/APG/AC versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net

Adresse de

l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct

Raison sociale et adresse de la société

Nous vous prions de nous renvoyer, dûment remplie, l'attestation ci-jointe relative aux prestations appréciables en argent soumises à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net. Ce document nous sert de pièce justificative en vue de la restitution des cotisations AVS/AI/APG/AC acquittées sur ces prestations.

Le droit à restitution de cotisations AVS/AI/APG/AC, versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net, **se prescrit par un an à compter du moment où la taxation relative à l'impôt précité a passé en force** (art. 16, 3e al., LAVS). Ce délai ne peut pas être prolongé.

L'employeur qui demande une restitution de cotisations doit remplir les cases figurant en haut des pages de ce formulaire. Il enverra les pages 1 à 3 à l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct et la page 4 à la caisse de compensation. L'administration fiscale retournera l'attestation complétée (pages 2 et 3) à l'employeur. Ce dernier présentera alors à la caisse de compensation la demande de restitution de cotisations dûment motivée et accompagnée de la page 3.

A remplir par l'employeur et à envoyer à l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct

Lieu et date

Timbre et signature

318.142 f 7.02 2000 10L25733



Assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS)
 Assurance-invalidité fédérale (AI)
 Allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée,
 dans le service civil ou dans le protection civile (APG)
 Assurance-chômage fédérale obligatoire (AC)

Page 2

Attestation à l'intention de la caisse de compensation concernant les prestations appréciables en argent soumises à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net

Adresse de
 l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct

Raison sociale et adresse de la société

A remplir par l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct et à remettre en double à l'employeur
 Pour les remarques complémentaires éventuelles, prière d'utiliser le verso de la présente

atteste que la société ci-dessus indiquée a fait l'objet d'une taxation passée en force relative à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net et communique à ce sujet ce qui suit:

Notification de la taxation passée en force (décision de taxation, décision sur réclamation, prononcé de l'autorité de recours, arrêt du Tribunal fédéral)

Le bénéfice net sur lequel est fondée cette taxation comprend les prestations appréciables en argent qui suivent, comptabilisées comme frais généraux mais considérées en tout ou en partie comme répartition cachée de bénéfices et versées à

Période fiscale 20 _____

Date _____

Noms et prénoms _____

Rétributions touchées par le bénéficiaire
 (selon indications de l'employeur)

Salaires

Honoraires d'administrateurs

Tantièmes comptabilisés comme frais généraux

Gratifications

Provisions sur le chiffre d'affaire

Indemnités de licence

Total

Montant inclus dans le bénéfice net

Année durant laquelle la prestation incluse dans le bénéfice net a été versée ou portée au crédit du compte du bénéficiaire. (Si la réponse est inconnue, laisser en blanc)

Exercice annuel pour lequel les prestations ont été passées au débit du compte d'exploitation de la société

20 _____

La demande de restitution des cotisations AVS/AI/APG/AC acquittées sur ces prestations doit être présentée à la caisse de compensation dans un délai d'un an compté du jour où la taxation de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net a passé en force

Lieu et date

Timbre et signature
 de l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct

Annexe: Copie pour la caisse de compensation



Assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS)
 Assurance-invalidité fédérale (AI)
 Allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée,
 dans le service civil ou dans le protection civile (APG)
 Assurance-chômage fédérale obligatoire (AC)

Page 3

Attestation à l'intention de la caisse de compensation concernant les prestations appréciables en argent soumises à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net

Adresse de
 l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct

Raison sociale et adresse de la société

atteste que la société ci-dessus indiquée a fait l'objet d'une taxation passée en force relative à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net et communique à ce sujet ce qui suit:

Notification de la taxation passée en force (décision de taxation, décision sur réclamation, prononcé de l'autorité de recours, arrêt du Tribunal fédéral)

Le bénéfice net sur lequel est fondée cette taxation comprend les prestations appréciables en argent qui suivent, comptabilisées comme frais généraux mais considérées en tout ou en partie comme répartition cachée de bénéfices et versées à

Période fiscale 20 _____

Date _____

Noms et prénoms _____

Copie pour la caisse de compensation

Rétributions touchées par le bénéficiaire
 (selon indications de l'employeur)

Salaires

Honoraires d'administrateurs

Tantièmes comptabilisés comme frais généraux

Gratifications

Provisions sur le chiffre d'affaire

Indemnités de licence

Total

Montant inclus dans le bénéfice net

Année durant laquelle la prestation incluse dans le bénéfice net a été versée ou portée au crédit du compte du bénéficiaire. (Si la réponse est inconnue, laisser en blanc)

Exercice annuel pour lequel les prestations ont été passées au débit du compte d'exploitation de la société

20 _____

La demande de restitution des cotisations AVS/AI/APG/AC acquittées sur ces prestations doit être présentée à la caisse de compensation dans un délai d'un an compté du jour où la taxation de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net a passé en force

Lieu et date

Timbre et signature
 de l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct

Autorisation: Le salarié soussigné autorise l'employeur à demander à la caisse de compensation la restitution de la cotisation retenue sur son salaire et habilite cette caisse à verser le montant de cette cotisation directement à l'employeur.

Lieu et date: _____ Signature: _____

318.142.2 f 7.02 2000 10L 25733



Assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS)
Assurance-invalidité fédérale (AI)
Allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée,
dans le service civil ou dans le protection civile (APG)
Assurance-chômage fédérale obligatoire (AC)

Page 4

**Restitution de cotisations AVS/AI/APG/AC versées sur des prestations soumises
à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net**

Adresse de
l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct

Raison sociale et adresse de la société

A envoyer simultanément par l'employeur à la caisse de compensation

En vue de la restitution de cotisations AVS/AI/APG/AC versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct dû sur le rendement net, nous avons demandé ce jour à l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct une attestation adéquate. Nous vous transmettons celle-ci dès que nous l'aurons reçue.

Lieu et date

Timbre et signature

318.142.3 f 7.02 2000 10L.25733